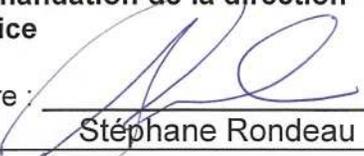


RECUEIL DE GESTION 	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : Page 1 sur 6
TITRE : Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		
SUJET :		
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE : Service des ressources éducatives et technologiques		
Recommandation de la direction du service		Approbation de la directrice générale
Signature :  Stéphane Rondeau		Signature :  Marlène Thonnard
Entrée en vigueur : 27 juin 2007		Numéros de résolution ou référence 2007-CC-106
Ce document remplace le document codé :		Daté le :

1) INTRODUCTION

La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais reconnaît l'importance pour son personnel et pour les élèves jeunes et adultes fréquentant ses établissements d'avoir accès à ses ressources informatiques et à son réseau de télécommunication. Elle demande que les pratiques d'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication soient conformes aux objectifs éducatifs et administratifs de la commission scolaire et à ceux de ses établissements.

Les technologies de l'information sont de plus en plus présentes dans tous les secteurs d'activité. Afin de profiter des avantages qu'offre l'informatique et de répondre à sa mission qui est de préparer la relève, la commission scolaire met le matériel informatique à la disposition des employées et employés et des élèves. C'est à elle de s'assurer que l'usage qui en est fait est conforme à sa mission éducative et aux fonctions administratives.

2) LES FONDEMENTS LÉGAUX :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- *Loi sur les archives* (L.R.Q., c.1-23.1)
- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-23.3)

 RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 2 sur 6
TITRE: Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		

3) DÉFINITIONS :

- « Commission scolaire » : Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.
- « Personnel » : les personnes qui travaillent pour la commission scolaire.
- « Système informatique » : désigne tout ce qui touche aux technologies d'information, soit les ordinateurs, les imprimantes et autres périphériques, les réseaux, les logiciels ainsi qu'Internet.
- « Téléchargement » : action par laquelle un internaute récupère un fichier d'Internet sur son ordinateur ou sur un autre ordinateur branché sur le réseau local.
- « Utilisateurs » : ensemble de personnes incluant les commissaires, le personnel, les élèves jeunes ou adultes, les parents d'élèves ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques.

4) CHAMP D'APPLICATION :

Sauf disposition contraire, la présente politique s'adresse aux élèves, au personnel et à toute personne autorisée par la commission scolaire utilisant le matériel informatique et le réseau de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

Cette politique s'applique aussi aux personnes qui utilisent leur propre équipement informatique qui est utilisé sur le réseau informatique de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

5) PRINCIPES

Les systèmes informatiques appartiennent ou sont enregistrés au nom de la commission scolaire et, par conséquent, toutes les informations emmagasinées sur les ordinateurs – peu importe si l'information est contenue sur disque rigide, disquettes, disques compacts ou sur tout autre support – sont la propriété de cette dernière.

 RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 3 sur 6
TITRE: Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		

6) OBJECTIFS

- Permettre une utilisation adéquate des systèmes informatiques.
- Responsabiliser l'employée ou l'employé face aux technologies de l'information.
- Contribuer à la réalisation de la mission éducative d'instruction, de socialisation et de qualification de l'élève.
- Prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques.

7) CONSIDÉRATION GÉNÉRALE

7.1 UTILISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

L'utilisation des systèmes informatiques pour consulter, télécharger, entreposer ou distribuer ne peut être fait qu'en accord avec la mission éducative des écoles qui est d'instruire, de qualifier et de socialiser pour les activités administratives et/ou pédagogiques de la commission scolaire.

7.2 UTILISATION DU RÉSEAU ET DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

Les ressources informatiques sont mises à la disposition de l'utilisateur pour la réalisation d'activités pédagogiques, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliés à la réalisation de la mission de la Commission scolaire et celle de ses établissements.

L'utilisation de l'infrastructure informatique (internet, réseau, périphériques, courriels, etc.) à des fins personnelles, **en dehors des heures de travail** doit être faite avec l'autorisation de la direction.

 RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 4 sur 6
TITRE: Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		

7.3 RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

Les utilisateurs sont responsables du poste de travail et des dommages causés à celui-ci.

Les utilisateurs sont responsables des mots de passe rattachés à leurs codes d'utilisateur.

L'utilisateur pourrait être tenu responsable des actes commis avec son ordinateur.

7.4 ACTIVITÉS PROHIBÉES

L'utilisation illicite des systèmes informatiques de la commission scolaire est interdite et doit être déclarée à la direction responsable. Le terme « utilisation illicite » désigne notamment :

- des actes visant à détruire ou endommager du matériel;
- des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou la confidentialité des données d'autres utilisateurs, d'autres organismes ou des systèmes de la commission scolaire;
- l'utilisation non autorisée de codes d'accès ou le seul fait d'essayer de les découvrir;
- des communications irrespectueuses incluant un vocabulaire inadéquat ou utilisant des jurons ou des expressions vulgaires;
- la consultation, téléchargement, entreposage ou distribution de matériel à connotation haineuse, violente, indécente, raciste, sexiste et pornographique;
- des activités reliées aux opérations courantes d'un commerce personnel;
- le téléchargement abusif qui aurait pour effet d'engorger le réseau de la commission scolaire;
- la participation à des activités illégales.

 RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 5 sur 6
TITRE: Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		

8) CONFIDENTIALITÉ

Même si les employées et employés et les élèves utilisent des mots de passe aux fins d'accéder à certains systèmes électroniques de la commission scolaire, les communications contenues dans ces systèmes électroniques ne sont pas privées et leur sécurité ne peut être garantie.

Puisque les ordinateurs, le courrier électronique, les boîtes vocales et le réseau Internet sont fournis à des fins d'affaires et/ou pédagogiques, le droit à la vie privée ne s'étend pas à l'utilisation des systèmes informatiques, aux messages envoyés ou reçus par ces systèmes ni aux données s'y retrouvant. Les employés(es) et les élèves ne doivent pas s'attendre à ce que toutes les informations emmagasinées sur leurs ordinateurs ou sur leurs boîtes vocales soient privées.

9) DROIT DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire se réserve le droit d'accéder, récupérer, lire et de dévoiler à toute autorité officielle, tous les messages créés, envoyés, reçus sur les systèmes de la commission scolaire sans avis préalable aux expéditeurs ou destinataires de ces messages.

10) SANCTIONS

L'utilisateur qui contrevient aux dispositions de cette politique ou à une directive émise par la commission scolaire peut faire l'objet d'une pénalité et d'une sanction prévue par les lois et règlements pertinents à cet effet.

11) MODALITÉS D'APPLICATION

11.1 Application et diffusion de la politique

Le directeur du service des ressources éducatives et technologiques est responsable de l'application de cette politique au sein de la commission scolaire.

 RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RT-01.00
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 27 juin 2007
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 6 sur 6
TITRE: Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information		

Les directeurs de services, la direction d'établissement ou de centre sont responsables de la diffusion et de l'application de cette politique au sein de leur service, de l'établissement ou du centre.

11.2 Collaboration

L'établissement et le centre collaborent à l'application de cette politique en intégrant dans le code de conduite ou règle de vie des élèves des dispositions concernant l'utilisation des ressources informatiques.

12) ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique relative à l'utilisation adéquate des technologies de l'information entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.